

## LE CAPITAL DÉCÈS

### I • Les textes

Le Décret n° 2021-176 du 17 février 2021 instaure, pour l'année 2021, des règles dérogatoires pour le calcul du capital décès dans la Fonction Publique. Il modifie temporairement les modalités de calcul du capital décès attribué aux ayants droit de l'agent public décédé au cours de l'année 2021.

Cependant dans le cadre du dialogue social mené avec les organisations syndicales, une consolidation de ce régime temporaire sera discutée pour une application dès 2022

### II • Conséquences de cette réforme

#### **Pour l'agent CNRACL (titulaire >28h) :**

La réforme permet, pour les décès établis en 2021, de revenir sur la réforme antérieure de 2015, qui avait instauré un capital décès forfaitaire pour les décès non imputables au service.

Désormais pour l'agent qui n'a pas encore 62 ans (âge d'ouverture du droit à pension de retraite), le capital décès correspond à la dernière rémunération brute annuelle (régime indemnitaire compris).

#### **Pour l'agent IRCANTEC (contractuel ou titulaire <28h) :**

Pour l'agent contractuel ou le fonctionnaire à temps non complet affilié à l'IRCANTEC, le capital décès correspond au montant le plus important entre les éléments du salaire soumis à cotisations perçus durant les douze mois précédant la date du décès, desquels est déduit le capital décès du régime général (3476€ au 01/04/2021) et 75 % de ces mêmes éléments de salaire.

### III • Les exceptions

#### Les fonctionnaires stagiaires :

Pour le risque décès, ils relèvent du régime général de sécurité sociale. C'est donc la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui verse aux ayants droit le capital décès prévu par l'article L. 361-1 du code de la sécurité sociale

Les agents ayant plus de 62 ans (âge d'ouverture du droit à retraite) :

Le capital décès versé aux ayants droit du fonctionnaire ayant atteint l'âge de 62 ans est égal au quart de sa dernière rémunération brute annuelle.

### IV • Qui a droit au capital décès

#### Défunt ayant des enfants :

Si le défunt est marié ou pacsé, le capital décès est versé de la façon suivante :

1/3 à l'époux non séparé ou partenaire de Pacs depuis 2 ans

2/3 aux enfants du fonctionnaire, avec partage entre les enfants

s'ils ont moins de 21 ans ou sont reconnus infirmes et ne sont pas imposables sur le revenu

Si l'époux ou le partenaire de Pacs n'est plus en vie au moment du décès les enfants reçoivent l'intégralité du capital décès avec les mêmes conditions à remplir.

#### Défunt sans enfant :

L'époux ou le partenaire de Pacs reçoit l'intégralité du capital décès.

### V • Où faire la demande

Les ayants droit doivent formuler une demande de capital décès auprès de l'administration employeur du fonctionnaire décédé.

Il est recommandé aux ayants droit de se rapprocher de l'administration du fonctionnaire décédé afin de connaître la liste des pièces à fournir.

Ils doivent fournir les documents prouvant qu'ils peuvent percevoir le capital décès.

Mise à jour septembre 2021



**Fédération UNSA TERRITORIAUX**

[developpement@unsa-territoireaux.org](mailto:developpement@unsa-territoireaux.org)



@ [www.unsa-territoireaux.org](http://www.unsa-territoireaux.org)

f <https://www.facebook.com/unsa.territoireaux?fref=ts>

t <https://twitter.com/fedunsater>